

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

**N°1201654**

---

SC A...

---

M. Berrivin  
Rapporteur

---

Mme Lambing  
Rapporteur public

---

Audience du 24 juin 2014  
Lecture du 16 septembre 2014

---

19-04-02-005-02

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Châlons-en-Champagne

(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 20 septembre 2012, présentée par la société civile (SC)A..., dont le siège est ...);

La SC A...demande au Tribunal de prononcer la décharge, en droits et pénalités, de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'exercice clos en 2007 ;

La société A...soutient que :

- la C... a manqué d'impartialité ; qu'une expertise indépendante se justifiait ;
- en estimant que l'usufruitier avait un droit sur la totalité du résultat et en ignorant la possibilité pour la société d'en mettre une partie en réserve, l'administration ne s'est pas placée dans les conditions du marché ;
- l'administration a suivi une méthode d'évaluation erronée dès lors que la valeur de l'usufruit retenue est supérieure à la valeur de la pleine propriété ;
- l'administration ne pouvait pas évaluer un stock de plus de trois cents hectolitres de vins dont la vente est bloquée sur la seule base d'une cession de 34 hectolitres de vins ;
- les terres n'étant que mises à la disposition de la D...A..., les savoir-faire particulier et marque étant inexistant, elle n'a jamais déclaré de biens incorporels ;
- la rémunération annuelle du dirigeant doit être déduite du résultat ;
- s'agissant d'une exploitation agricole, l'acte anormal de gestion ne peut être invoqué alors que l'administration n'établit pas l'intention libérale et ne corrige pas l'actif immobilisé ;

Vu la décision par laquelle le E... a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 avril 2013, présenté par le E... qui conclut au rejet de la requête ;

Le E... fait valoir que :

- la totalité du bénéfice est réputée distribuée ;
- les paramètres de comparaison utilisés par la SC A...n'étant pas les mêmes que ceux qu'elle a retenus, les valeurs de pleine propriété et d'usufruit sont discordantes ;
- aucun élément ne permet de remettre en cause l'objectivité de la C... ;
- si la valeur de l'usufruit temporaire est supérieure à la valeur de pleine propriété estimée suivant la méthode de Gordon Shapiro, ce dernier résultat a toutefois été pondéré par une estimation de la valeur de la société fondée sur ses valeurs mathématique et de productivité ;
- la réserve de stabilité, qui ne peut avoir une valeur nulle dès lors qu'elle est destinée à être commercialisée, a été évaluée au prix de vins sur lattes, prix intermédiaire entre produit brut et produit fini ;
- le bénéfice dépassant de manière significative la simple rémunération des capitaux engagés, la survaleur (goodwill) de la société existe ; que les biens incorporels, et notamment la mise à disposition de terres dont l'absence priverait de valeur la société, doivent être valorisés ;
- la jurisprudence Lafarge n'est pas applicable à un exploitant agricole ;
- M.A..., en cédant à une société dont il est le dirigeant, pour un prix minoré, un actif professionnel, a commis un acte anormal de gestion qui est matérialisé par la libéralité consentie ; que le bénéfice sera taxé à l'impôt sur les sociétés, au taux de 15 % pour l'essentiel et M. A...réalisera une économie de cotisations sociales ;
- les titres ayant été sous-évalués, l'administration était fondée à en corriger la valeur en application du 2 de l'article 38 du code général des impôts ; le rehaussement n'est pas fondé sur le c de l'article 111 du même code ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 juillet 2013, présenté par la SC A...qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; la SC A...demande en outre au Tribunal de mettre à la charge de l'Etat la somme de 20 000 euros au titre de l'article L. 721-1 du code de justice administrative ;

La SC A...fait valoir en outre que :

- le rapport entre le bénéfice et les capitaux investis établit l'absence de survaleur alors que la mise à disposition de terres agricoles ne peut être valorisée en vertu de l'article L. 411-37 du code rural ;
- les vins en cercle, dont la vente est bloquée, sont valorisés au coût de production et constituent une charge non productive ;
- la valorisation des bouteilles sur lattes est fondée sur le marché des transactions mais l'administration ne précise pas si les ventes sont réalisées par des producteurs ou des négociants, lesquels vendent leurs vins plus chers que les producteurs ;
- le résultat de la SCEV Champagne A...doit être retraité pour prendre en compte la rémunération de l'exploitant et la fiscalité ;
- l'administration commet des erreurs en retenant un accroissement annuel du résultat de 1 % dans l'application de la méthode de Gordon Shapiro ;
- selon le guide de l'évaluation des petites entreprises, la part de la méthode mathématique et celle de la méthode de productivité sont généralement de  $\frac{3}{4}$  et  $\frac{1}{4}$  ;
- la société, dont l'imposition à l'impôt sur les sociétés est rehaussée au titre de l'exercice clos en 2007 et qui n'a pas pu comptabiliser dans ses amortissements les parts de la SCEV Champagne A...à la valeur rectifiée par l'administration, subit une double imposition ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 novembre 2013, présenté par le E... qui conclut au rejet de la requête pour les mêmes motifs ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 décembre 2013, présenté par la SC A...qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 juin 2014 :

- le rapport de M. Berrivin, rapporteur,
- les conclusions de Mme Lambing, rapporteur public,
- et les observations de M. B...pour la SCA... ;

1. Considérant que M. et Mme A...ont cédé, le 20 avril 2006, pour une durée de 20 ans, l'usufruit de 3 020 parts de la SCEV Champagne A...à la SC A...; que, par une proposition de rectification datée du 28 juillet 2010, l'administration a considéré que le prix de cession de l'usufruit des parts était sous-évalué et a porté la valeur de l'usufruit de 65 987 euros à 586 544 euros ; que, lors de sa séance du 7 octobre 2011, la C... F... a retenu la même valeur que celle proposée par l'administration ; que le rappel d'impôt sur les sociétés, assorti de l'intérêt de retard et de la majoration pour manquements délibérés, a été mis en recouvrement ;

#### Sur la régularité de la procédure :

2. Considérant que la SC A...a soumis la question de l'évaluation de la SCEV Champagne A...à la C... F... en proposant à l'administration de choisir un expert pour évaluer la valeur de la SCEV Champagne A...; qu'en l'absence de réponse favorable, la SC A...a choisi un expert et a communiqué ses conclusions à la commission réunie le 7 octobre 2011 ; que la SC A...ne peut se fonder sur les seules conclusions de la commission qui lui sont défavorables et sur un avis différent rendu par la C... de l'Isère sur un cas identique au sien pour estimer que la procédure aurait été irrégulière ;

#### Sur le bien-fondé de l'imposition :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 38 du code général des impôts alors en vigueur: « 1. Sous réserve des dispositions des articles 33 ter, 40 à 43 bis et 151 sexies, le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations

*de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation. 2. Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés (...) » ; qu'aux termes de l'article 38 quinquies de l'annexe III au même code : « Les immobilisations sont inscrites au bilan pour leur valeur d'origine. / Cette valeur d'origine s'entend : Pour les immobilisations acquises à titre onéreux par l'entreprise, du coût d'acquisition (...) » ; qu'il résulte de ces dernières dispositions que, dans le cas où le prix de l'acquisition d'une immobilisation a été volontairement minoré par les parties pour dissimuler une libéralité faite par le vendeur à l'acquéreur, l'administration est fondée à corriger la valeur d'origine de l'immobilisation, comptabilisée par l'entreprise acquéreuse pour son prix d'acquisition, pour y substituer sa valeur vénale, augmentant ainsi son actif net ;*

4. Considérant que la valeur vénale réelle de titres non cotés en bourse sur un marché réglementé doit être appréciée compte tenu de tous les éléments dont l'ensemble permet d'obtenir un chiffre aussi voisin que possible de celui résultant du jeu de l'offre et de la demande à la date à laquelle la cession est intervenue ;

5. Considérant que la preuve de l'existence d'une libéralité doit être regardée comme apportée par l'administration lorsqu'est établie l'existence, d'une part, d'un écart significatif entre le prix convenu et la valeur vénale du bien cédé, d'autre part, d'une intention, pour la société, d'octroyer, et, pour le cocontractant, de recevoir, une libéralité du fait des conditions de la cession ; que dans le cas où le vendeur et l'acquéreur sont liés par une relation d'intérêts, l'intention d'octroyer et de recevoir une libéralité est présumée ;

6. Considérant que l'administration, en l'absence d'un marché, a déterminé la valeur de l'usufruit des parts de la SCEV Champagne A...en se fondant sur la valeur mathématique, la valeur de productivité et la valeur de rendement de la SCEV Champagne A...;

En ce qui concerne la valeur mathématique :

S'agissant des stocks de vins cerclés :

7. Considérant d'une part que, dans une proposition de rectification du 28 juillet 2010, pour estimer la valeur des vins en cercle de la SCEV ChampagneA..., l'administration s'est fondée sur une seule transaction portant sur 37,478 hl de vin, réalisée par la SCEV ChampagneA..., pour un prix de 640 euros par hectolitre, sans en préciser ni l'année de production ni l'année de cession et en se bornant à constater que le prix retenu était proche du prix moyen issu du marché des transactions portant sur des volumes peu importants ; que l'administration ne pouvait se contenter d'une seule transaction dès lors que les vins de réserve sont débloqués notamment en fonction de leur millésime, selon les orientations retenues par le comité interprofessionnel du vin de Champagne ;

8. Considérant d'autre part que, alors que les vins en cercle sont destinés soit à être vendus en l'état, soit à être incorporés par la SCEV Champagne A...à d'autres vins afin d'être commercialisés en bouteilles, la seule circonstance que les quantités bloquées de vins ne permettent pas une vente immédiate ne rend pas pour autant leur valeur vénale nulle, ainsi que le

soutient la SCA... ; que, dès lors que le mécanisme de blocage a au contraire pour finalité un lissage des qualités et des quantités et donc des cours, la valeur estimée annuellement dans le compte de stock de ces vins bloqués doit être estimée en tenant compte d'une part de leur valeur intrinsèque et d'autre part de la probabilité de se voir débloqués au cours de l'exercice en cause, probabilité augmentant avec l'ancienneté du blocage ; que la valeur des vins en cercle doit être estimée en tenant compte d'une valeur intrinsèque donnée par le prix de vente futur des bouteilles dans lesquelles ils ont été incorporés ; qu'il convient donc, dès lors qu'il s'agit d'une valeur future, d'appliquer à la valorisation retenue par le service un taux actuariel dont il ne sera pas fait une injuste appréciation en le fixant, compte tenu de la durée prévisible totale de déblocage des vins, à 30 % ; qu'il en résulte que le prix moyen à l'hectolitre, en tenant compte des probabilités des mesures de déblocages futurs, doit être estimé à 640 euros/1,3 soit 492,31 euros ; qu'ainsi, compte tenu de la quantité des stocks des vins en cercle, il y a lieu de prononcer une réduction de la valeur du stock de vins cerclés de  $314 \times (640 - 492,31) = 46\,374,66$  euros ; que ledit stock sera estimé, non à 201 101 euros mais à 154 726 euros ;

S'agissant des stocks de vins sur lattes

9. Considérant que, dans la proposition de rectification datée du 28 juillet 2010, l'administration a retenu une valeur unitaire de bouteille de Champagne de 7,80 euros et a valorisé le stock de 89 426 bouteilles de Champagne de la SCEV Champagne A... à 697 523 euros ; que la SC A... fait valoir que l'administration ne précise pas la qualité des acheteurs et des vendeurs alors que les prix pratiqués sur le marché des vins de Champagne sont sensiblement différents, selon que le vendeur est négociant ou, comme la SCEV Champagne A..., producteur ; que cette même proposition de rectification précise que la SCEV Champagne A... a vendu 11 229 bouteilles en juin 2004 pour un prix unitaire de 6,05 euros et 10 563 bouteilles en juin 2005 pour un prix unitaire de 6,77 euros ; qu'en l'absence de justification de nature à fonder un prix unitaire sensiblement plus élevé que celui que l'administration a elle-même constaté en analysant les dernières transactions de la société, le stock de bouteilles de Champagne sera valorisé à partir de la valeur unitaire moyenne observée dans les dernières ventes de la société sur le marché des vins sur lattes, soit à 6,41 euros la bouteille ; qu'il y a lieu de prononcer une réduction de la valeur du stock de vins de 124 302 euros ; que ledit stock sera estimé, non à 697 523 euros mais à 573 220 euros ;

10. Considérant que la société avait retenu une valeur comptable totale des stocks de vins en cercle et de vins sur lattes de 433 447 euros et que l'administration avait corrigé la valeur vénale de la SCEV Champagne A... pour l'évaluer à 898 624 euros ; qu'il résulte de ce qui a été dit que, compte tenu des caractéristiques propres du marché des vins en cercle et sur lattes, cette valeur vénale doit être réduite à 727 946 euros ;

S'agissant des biens incorporels :

11. Considérant que l'administration a évalué les biens incorporels de la SC A... alors que la société fait valoir que la SCEV Champagne A... n'a pas opté pour la reconnaissance d'actifs incorporels et qu'elle ne détient aucun actif de ce type ; que l'administration se borne à constater l'existence d'une survaleur, laquelle n'est qu'un indice de l'existence de biens incorporels, qui ne suffit pas, par elle-même, à en établir la réalité ; que d'ailleurs, si l'administration fait référence aux éléments incorporels d'une société en général, elle ne démontre pas l'existence d'une marque, d'une clientèle, d'un savoir-faire particulier de la SCEV Champagne A... ; que l'actif de la SCEV Champagne A... doit donc être réduit de la valeur des biens incorporels retenue par l'administration ;

En ce qui concerne la valeur de productivité :

12. Considérant que les résultats de la SCEV Champagne A...représentent la rémunération de l'exploitant ; que les bénéficiaires de la SCEV Champagne A...sont imposés aux noms des associés-exploitants dans la catégorie des bénéficiaires agricoles, alors, qu'ainsi que le reconnaît le gérant de la SCA..., un montant d'un bénéfice distribué n'a jamais été déterminé et que le bénéfice est comptabilisé en compte courant ; que les résultats ne peuvent donc pas être traités comme un salaire et ne peuvent pas, contrairement à ce qu'affirme la SCA..., faire l'objet d'un retraitement, alors qu'une indemnité de gérance, dont le montant a été déterminé par les associés de la SCEV ChampagneA..., est comptabilisée dans le compte d'exploitation de la SCEV Champagne A...; que la contribuable n'est pas fondée à soutenir que l'administration aurait ainsi surévalué le résultat de référence utilisé pour calculer la valeur de productivité de la SCEV Champagne A...;

13. Considérant que la valeur vénale réelle de titres non cotés en bourse sur un marché réglementé doit être appréciée compte tenu de tous les éléments dont l'ensemble permet d'obtenir un chiffre aussi voisin que possible de celui résultant du jeu de l'offre et de la demande à la date à laquelle la cession est intervenue ; que l'administration a déterminé la valeur mathématique et la valeur de productivité de la SCEV Champagne A...; que la SC A...ne conteste pas qu'aucune transaction portant sur des parts de société ayant une activité d'exploitation de vins de Champagne serait intervenue dans des conditions équivalentes ; que, si la SC A...que la valeur mathématique doit représenter  $\frac{3}{4}$  de la valeur théorique et la valeur de productivité  $\frac{1}{4}$ , la prépondérance de la valeur mathématique préconisée ne se justifie pas alors que la SCEV Champagne A...distribue ses résultats et que les vignes qu'elle exploite ne figurent pas à l'actif du bilan ; que, par suite, l'administration était en droit de calculer la valeur vénale des titres en recourant à la combinaison des deux méthodes consistant à déterminer une moyenne à partir d'une valeur mathématique et d'une valeur de productivité ;

14. Considérant que l'administration s'est basée à bon droit sur la valeur du dividende distribuable, qu'elle a déterminée à partir du résultat moyen, et sur la valeur de la pleine propriété de la SCEV Champagne A...qui résulte de la combinaison des valeurs mathématique et de productivité, pour déterminer la valeur de l'usufruit qui ne saurait résulter, contrairement à ce qu'affirme la société, d'un seul calcul financier de capitalisation par application d'un taux du marché financier ;

En ce qui concerne la méthode dite de Gordon Shapiro :

15. Considérant que la SC A...ne conteste pas l'utilisation de la méthode d'évaluation de l'usufruit attendu, méthode usuellement employée pour évaluer la valeur des entreprises en tenant compte de leurs perspectives de distribution de revenus mais elle remet en cause certains paramètres de l'administration pour en déduire que l'évaluation est erronée ; que l'administration s'est fondée sur des données propres à la SCEV Champagne A...et au secteur d'activité de la SCEV ChampagneA..., en justifiant notamment le taux d'accroissement du résultat de 1 % qu'elle a retenu et dont le principe est intrinsèque à la méthode d'évaluation de Gordon Shapiro ; que l'administration a pu à bon droit utiliser cette méthode pour évaluer la valeur des parts de la SCEV Champagne A...et montrer que la contribuable les avait sous-évalués lors de la cession en litige ;

16. Considérant que, nonobstant l'erreur de valorisation de l'actif de la SCEV

ChampagneA..., la combinaison des différentes méthodes d'évaluation établit que la valeur de la société a été délibérément minorée ;

En ce qui concerne la double imposition :

17. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. A...a été exonéré de la plus-value professionnelle qu'il a réalisée en vertu du I de l'article 151 nonies du code général des impôts ; que l'administration a substitué la valeur vénale de la SCEV Champagne A...à la valeur d'origine de l'immobilisation de la SCEV Champagne A...comptabilisée par la SC A... pour son prix d'acquisition ; qu'elle a ainsi augmenté l'actif net de la SC A...qui a été taxé à l'impôt sur les sociétés ; qu'en raison de cette augmentation de l'actif net, la SC A...affirme qu'elle aurait pu pratiquer un amortissement représentant 7/20<sup>ème</sup> du rehaussement retenu par l'administration ; que cette double imposition résulte du seul choix de minoration de la valeur des parts de la SCEV Champagne A...qu'elle a réalisé ;

Sur les pénalités :

18. Considérant qu'aux termes de l'article 1729 du code général des impôts : « *Les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu de l'Etat entraînent l'application d'une majoration de : a. 40 % en cas de manquement délibéré (...)* » ;

19. Considérant que, pour établir la qualification de manquements délibérés, l'administration a relevé l'importance de la sous-évaluation du prix de cession des titres litigieux en utilisant des méthodes couramment employées pour l'évaluation des entreprises, l'existence de liens entre le cessionnaire et le cédant, ainsi que l'importance du rapport entre la durée de cession de l'usufruit et le résultat annuel de la SCEV Champagne A...; que, par ces motifs, l'administration doit être regardée comme établissant que la SC A...a cherché à éluder l'impôt ; que, par suite, l'administration pouvait l'assujettir à la majoration prévue par le a) de l'article 1729 du code général des impôts ;

20. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SC A...est seulement fondée à demander à l'administration de calculer la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés en déduisant de l'actif de la SCEV Champagne A...la valeur des biens incorporels et en valorisant ses stocks de vins à un prix de 727 946 euros ; qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise ; que, la SC A...étant la partie perdante pour l'essentiel, ses conclusions à fin de mettre à la charge de l'Etat la somme de 20 000 euros ne peuvent qu'être rejetées ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'administration calculera la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés en déduisant de l'actif de la SCEV Champagne A...la valeur des biens incorporels et en valorisant ses stocks de vins à un prix de 727 946 euros.

Article 2 : La SC A...est déchargée de la différence entre d'une part la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'exercice clos en 2007 et d'autre part celle qui résulte de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Article 3 : Le surplus de la requête de la SC A...est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SC A...et au E....

Délibéré après l'audience du 24 juin 2014, à laquelle siégeaient :

M. Louis, président,  
M. Berrivin, premier conseiller,  
M. Papin, premier conseiller,

Lu en audience publique le 16 septembre 2014.

Le rapporteur,

signé

A. BERRIVIN

Le président,

signé

J.-J. LOUIS

Le greffier,

signé

E. MOREUL